## Memoire
à consulter pour le College et l'Academie de Chirurgie, sur les dispositions qui les concernent dans les testamens de ~~feu~~ M. Louis.

Monsieur Louis, Secretaire de l'Academie de chirurgie, est mort le ~~[illegible]~~ 20 mai dernier. en sa qualité de Secretaire, il etoit depositaire de beaucoup de memoires et observations ~~[illegible]~~ d'instrumens, de livres et d'autres effets appartenans à l'Academie: il occupoit aux ecoles de chirurgie ~~[illegible]~~ le logement attaché à la place de bibliothecaire dont il ~~étoit~~ devoit ~~[illegible]~~ titulaire: il avoit en outre par convention tacite l'usage du cabinet d'histoire naturelle, contigu à ce logement, et sa bibliotheque remplit ~~[illegible]~~ encore un des cotés du local de celle du College.

L'Academie, dans sa seance du 24 mai, Après avoir exprimé ses regrets sur la perte qu'elle venoit de faire, a examiné ses droits dans la succession de M. Louis: ayant appris par ~~un de ses [illegible]~~ M. Cipolet pere, ~~(a) qui etoit~~ un des executeurs testamentaires, que les scellés avoient été apposés à leur requête tant dans le logement du defunt que dans le cabinet d'histoire naturelle et sur les armoires du local de la bibliotheque qui renferment les livres de M. Louis, elle a cru devoir arreter que son vice directeur (b) qui la presidoit alors, formeroit opposition à la levée des scellés, et elle a nommé six de ses membres (c) commissaires pour assister à la levée desdits scellés, et proceder ~~[illegible] qu'ils seroient levés,~~ à la separation et au depot dans un endroit particulier des papiers, instrumens, livres, et autres effets qui seroient reconnus lui appartenir.

~~(a) M. Cipolet pere.~~

(b) M. Fabre.

(c) MM. Bourdier, Sue 2e, Peyrilhe, Allan, Chopart, Pelletan.

L'opposition à la levée des scellés a été formée le lendemain vingtcinq mai par le vice-directeur de l'Academie: huit jours après ou environ lui seul ~~[illegible]~~ a reçu une sommation de se trouver à cette levée. il s'y est ~~effectivement~~ rendu, mais les commissaires n'ayant pas été appellés n'y ont pas assisté. ~~[illegible]~~ dans la séance Academique, qui a suivi cette levée irreguliere des scellés, ils se sont plaints tant à l'executeur testamentaire qu'au vice-directeur, de ce que malgré le voeu de l'Academie, ils n'avoient pas été appellés. le premier a repondu que cela ne le regardoit pas: le second a dit qu'on avoit oublié dans l'opposition formée au nom de la

~~(d) un seul (M. Pelletan) s'est trouvé à la premiere seance; mais ayant su que ses Collegues n'avoient pas été appellés, il s'est retiré et n'y a pas retourné depuis.~~

ACADÉMIE NATIONALE DE MÉDECINE

compagnie, d'y faire mention des commissaires nommés
par elle pour assister à la levée des scellés, et que
telle étoit sans doute la raison pour laquelle ils
n'avoient pas été convoqués. Le mécontentement de
l'Academie pour cette omission presqu'irreparable
a été encore augmenté, lorsqu'elle a appris qu'un
de ses membres (a) non commissaire, qui est convenu
du fait, avoit passé plusieurs jours, le plus souvent seuls,
à trier les papiers de M. Louis pour mettre à part
ceux appartenans à l'Academie, travail que ses seuls
commissaires avoient droit de faire. — — —

Dans de pareilles circonstances, sachant surtout
que M. Louis avoit fait deux testamens olographes
~~qui renferment~~ des dispositions qui la concernoient,
l'Academie auroit couru ~~[illegible]~~ d'encourir le reproche de negligence
~~[illegible]~~
sur des proprietés qui sont autant celles de la Nation
que les siennes propres, si elle n'eut pas ordonné à
ses commissaires de former en son nom une nouvelle
opposition à la levée des scellés, qu'on étoit sur le point de terminer. en consequence
~~[illegible]~~
de cette opposition, les commissaires furent appellés, et
quatre d'entre eux se sont trouvés à trois séances, où
ils ont examiné en general ~~[illegible]~~
en liasse les papiers, registres et cartons, déja deposés et mis à
part, qui leur ont été presentés par les heritiers. Après les avoir numerotés, ils n'ont pu s'empecher
~~[illegible]~~
de temoigner leur étonnement de ne pas trouver nombre
de ~~papiers~~, registres, plumitifs &c. concernans les travaux de l'Academie; ~~et qui avoient [illegible]~~
~~[illegible]~~
ils n'ont pas moins été étonnés d'apprendre qu'à leur
insçu des effets de ce genre, à elle appartenans, avoient
été transportés + dans une grande armoire destinée à conte-
nir les archives de l'Academie, placée dans une autre pièce et dans une autre armoire du
cabinet d'histoire naturelle où ils sont encore, et à
l'examen desquels il n'a pas été procedé. c'est aussi
dans une des vacations à laquelle assistoit le libraire
chargé de la vente des livres de M. Louis (b) que les
commissaires ont appris avec la plus grande surprise
que l'inventaire en étoit déja fait, que le libraire lui
même avoit distrait ce qu'il avoit cru appartenir
au College, et qu'il travailloit déja à la redaction
du catalogue. — — — — — —

Les commissaires ne pouvoient se dispenser de
faire à l'Academie le rapport de ce qu'ils avoient vu
et fait. Sur ce rapport l'Academie a statué qu'elle
prendroit le conseil des gens de loi sur la conduite qu'
elle doit tenir, et qu'ils donneroient leur avis tant sur
les faits rapportés ci dessus que sur les dispositions testamen-
taires de M. Louis qui la concernent. elle a arretée en
consequence une séance extraordinaire (c) à laquelle

(a) M. Thillaye

+ depuis la mort de M. Louis,

(b) M. Née de la Rochelle.

(c) le lundi neuf juillet.

elle a invité les gens de loi qui lui sont attachés, et
on elle a nommé les trois commissaires soussignés pour
la redaction du present memoire, qui seroit remis à
M. de la Malle homme de loi, lequel y joindroit une
consultation signée de lui et de deux autres gens de
loi, à son choix. l'Academie a arretée de plus une
nouvelle opposition à la suite de la levée des scellés,
opposition motivée suivant la formule tracée par
M. de la Malle. ——————

Il faut observer que dans l'intervalle de la
seance de l'academie, ou elle a arretée de prendre le
conseil des gens de loi, à celui de la seance extraordinai
re, les commissaires se sont presentés le Samedy 30
ainsi qu'il etoit convenu, à une vacation de la
levée des scellés. les heritiers qui avoient appris la
decision de l'Academie du [illegible] precedent ont de
claré qu'ils ne consentiroient à la ~~suite~~ continuation du travail des
commissaires, qu'autant ~~que~~ qu'ils ~~[illegible]~~
~~[illegible]~~

Succession après la Séance

une decharge entière et par ecrit. les commissaires
n'etant pas autorisés à donner cette decharge l'ont
refusé: d'après ce refus, les heritiers ont fait sur le champ
apposer de nouveau les scellés sur la porte de la piece
du cabinet d'histoire naturelle, communiquant au
logement de ~~[illegible]~~ M. Louis, ainsi que sur la porte, qui
communiquant avec le local de la bibliothèque. les
~~scellés doivent~~ y etre encore, à moins, comme l'Acade
mie a lieu de le presumer d'après ce qui s'est passé
avant que ses commissaires fussent appellés, à moins,
disons nous, qu'on n'ait levé ces scellés en leur absence.
on est meme fondé à croire que cette levée illegale
a eu plusieurs fois lieu: comment en effet expliquer
autrement l'inventaire fait par le libraire, ainsi qu'il
en est convenu avec les commissaires, des livres et
brochures contenus dans les armoires du cabinet d'histoi
re naturelle? comment a-t-il pu autrement faire la
separation de ce qu'il a cru apartenir soit à l'Acade
mie, soit à M. Louis? comment enfin a-t-il pu,
dans la levée des scellés, proceder, ~~ainsi qu'il l'a fait~~
à l'inventaire de la bibliothèque ~~[illegible]~~ de M.
Louis dans le local meme du College? ——————

a été apposé par le commis du juge de paix pendant son absence. les scellés doivent

Comme les dispositions testamentaires de M. Louis
relatives à sa bibliothèque deviendront peut etre par
la suite un objet de discussion, il est necessaire d'en
trer icy dans quelques details pour l'instruction des
gens de loi qu'on consulte. lors du transport des effets
du College et de l'Academie dans les ecoles qu'ils
occupent aujourd'huy, M. Louis desira y avoir un
logement. celui de bibliothecaire, quoique tres resserré,
lui convint, et il prit des arrangemens avec le titulaire,
~~[illegible] l'occuper tout de suite [illegible]~~
~~[illegible]~~

au moyen desquels il occupa tout de suite le local et devint bibliothécaire en survivance. mais l'étroitesse du

logement de lui permettant pas d'y mettre sa bibliothèque qui étoit déja très considérable, tandis que celle du Collège l'étoit peu et rempliroit alors à peine un des côtés du vaisseau destiné à la contenir, M. Louis obtint aisément de M. de la Martinière la permission (car tel étoit alors l'usage) de placer ses livres dans les armoires de l'autre côté: mais il n'acquiesça pas aux offres de faire à ses frais pour la compagnie cet homme généreux (a): il donna pour raison de son refus que son intention étoit de la laisser en don au Collège après sa mort, ce que confirme une disposition de son premier testament. M. Louis, lorsqu'il devint bibliothécaire après le décès du titulaire (b) étoit trop distrait par les occupations de ses différentes places pour prendre soin de la bibliothèque. un des commissaires soussignés attaché au Collège (c) qui avoit déja rendu à ce sujet des services au Collège lui continua à son retour d'une des classes qui ouvrent les armoires de la bibliothèque les fonctions de bibliothécaire sans en avoir le titre; c'est toujours lui qui a donné les livres et reçu les reconnoissances des confrères qui les empruntoient. — — —

D'après ces faits exacts et avoués, comment concevoir que les exécuteurs testamentaires et les héritiers de M. Louis aient pu prendre sur eux de faire, dans le local même du Collège, dans le vaisseau de sa bibliothèque, l'inventaire d'une portion de bibliothèque, sans avoir averti l'avocat du Collège, sans avoir de concert avec lui fait une distinction entre ce qui appartient à M. Louis et ce qui appartient à la compagnie? c'est aux gens de loi à apprécier l'irrégularité de cette conduite, et à tracer au Collège et à l'Académie la marche qu'ils doivent suivre.

Réunis pour tous les droits qui peuvent les concerner dans la succession de M. Louis, déterminés à les faire valoir par tous les moyens que la justice et la loi leur donnent, bien éloignés d'élever de mauvaises difficultés, ou de se livrer à des discussions fondées sur l'esprit de chicane, le Collège et l'Académie de chirurgie ont recours aux lumières de leurs conseils et ils les invitent 1° à se faire délivrer copie en forme, en ce qui concerne le collège et l'académie de chirurgie, des dispositions testamentaires de M. Louis, 2° à les diriger dans la conduite qu'ils doivent tenir pour soutenir et assurer leurs droits à cet égard, 3° à donner et motiver leur avis sur les faits rapportés dans ce mémoire, et sur ce qu'il convient de faire. —

Fait à Paris &c. par nos commissaires soussignés et adopté par l'Académie dans sa séance du 12 juillet 1792.

Sue

Vu et approuvé
Chopart

Peyrilhe

(a) il lui en offrit, à ce qu'on a dit, trente mille livres. —

(b) M. Dubertrand.

(c) M. Peyrilhe.

619